



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 6862

Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les graves consequences que provoquerait le projet de loi relatif a l'impot de solidarite sur la fortune sur l'activite de la construction. Le patrimoine immobilier est deja soumis a de nombreux impots (taxes foncieres, droits de succession sur les mutations a titre gratuit, droits de mutation a titre onereux, imposition des plus-values immobilieres), ce qui represente une pression fiscale annuellement deus fois et demie plus forte en France qu'en Allemagne. Le retablissement de l'ISF entrainera une baisse des investissements immobiliers et provoquera, par consequent, une diminution du parc locatif et la suppression de nombreux emplois. Il faut egalement souligner qu'a un moment ou la plupart de nos partenaires sont engages dans des programmes d'allegements fiscaux, notre pays sera fortement penalise dans ce secteur, dans le cadre du marche unique europeen de 1992, si l'impot sur les grandes fortunes est retabli dans son dispositif anterieur. Apres avoir souffert pendant de longues annees, le secteur de l'immobilier apporte aujourd'hui une forte contribution a l'amelioration de l'emploi et a la croissance de l'economie nationale. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, s'inspirant de la formule retenue en Allemagne federale, l'immobilier ne pourrait pas faire l'objet d'une exoneration partielle de l'ISF.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a veille a ce que l'impot de solidarite sur la fortune n'ait pas de repercussions negatives sur l'activite de l'industrie du batiment. Ainsi, l'article 26 de la loi de finances pour 1989 a institue un abattement a la base dont le montant sera generalement superieur a la valeur d'une residence principale. Cet abattement produira donc les memes effets qu'une exoneration totale ou partielle de ces residences. En outre, les taux adoptes sont inferieurs a ceux qui etaient retenus pour la liquidation de l'impot sur les grandes fortunes. Par ailleurs, une clause de sauvegarde plafonne le prelevement global effectue au titre de cet impot et de l'impot sur le revenu. Il est enfin rappele que l'impot de solidarite sur la fortune est calcule sur la valeur nette du patrimoine, c'est-a-dire apres deduction notamment des emprunts contractes pour acquerir les biens immobiliers.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6862

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3708